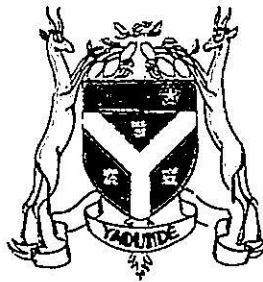


REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE  
YAOUNDE

SECRETARIAT GÉNÉRAL



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY  
COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

DECISION N° <sup>u</sup> <sup>d</sup> 272/D/UY/DDIE/SDCEIU/SVRD DU 19 OCT 2023  
PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ PASSE SUIVANT AUTORISATION DE GRE A GRE  
N°04662-23 /L/MINMAP/SG/DGMI/DMAI/Nmg DU 15/09/2023  
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT A EKOUNOU-CFTA DANS  
L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2019/24 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 87/1365 du 24 septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
- Vu l'arrêté n°000333/A/MINDDEVEL du 12 mars 2020 constatant l'élection du Maire de la Ville et des Adjointes au Maire de la Ville à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Communauté Urbaine de Yaoundé, Département du Mfoundi, Région du Centre ;
- Vu la lettre d'autorisation de gré à gré N°04662-23 /L/MINMAP/SG/DGMI/DMAI/Nmg du 15/09/2023 du Ministre des Marchés Publics ;
- Vu le procès-verbal N°417 du 16 Octobre 2023 de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
- Vu la proposition d'attribution formulée par la Commission Interne de Passation des Marchés en sa 249<sup>ème</sup> session du 16 Octobre 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le marché, objet de l'autorisation de gré à gré N°04662-23 /L/MINMAP/SG/DGMI/DMAI/Nmg du 15/09/2023 pour les travaux de construction d'un dalot à Ekounou-CFTA dans l'arrondissement de Yaoundé IV, est attribué à l'entreprise SHEE SYSTEM SARL, pour un montant de trois cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante (369 997 860) francs CFA toutes taxes comprises. Le délai d'exécution des travaux est de deux (02) mois.

**ARTICLE 2 :** La présente Décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- ✓ ARMP ;
- ✓ MINMAP ;
- ✓ CIPM ;
- ✓ SHEE SYSTEM SARL.



*Messi Atangana Luc*